

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle séquentielle du produit biocide **MOSQUIT-OFF LOTION**,

de la société

TRIPLAN SA

enregistrée sous le numéro

BC-XJ033988-08

Vu l'accord trouvé le 14 mai 2018 en Groupe de Coordination sur les conditions d'autorisation du produit,

Vu le message N°NMS-C-1362708-09-00/F de la société TRIPLAN SA sur le Registre des Produits Biocides,

Vu le résumé des caractéristiques du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle relative au produit,

Vu les conclusions de l'évaluation du 20 décembre 2018,

Considérant qu'un risque inacceptable pour la santé humaine a été identifié lors de l'utilisation du produit pour les usages revendiqués et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iii du règlement (UE) N°528/2012,

Considérant que le produit ne remplit pas les conditions de l'article 19(5) du règlement (UE) N°528/2012,

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est interdite** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	MOSQUIT-OFF LOTION
Demandeur	TRIPLAN SA
Formulation	TP 19 – liquide prêt à l'emploi à appliquer sur la peau
Organismes nuisibles cibles	Moustiques (<i>Culex spp.</i>)
Catégorie d'utilisateur	Grand public

A Maisons-Alfort, le

04 AVR. 2019



Dr Françoise WEBER

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés